

Université Montpellier Faculté de droit : Année 2022/2023 : M1, S8
LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS

Pr. S. Cabrillac

Equipe pédagogique : **Sarah Aniel, Romain Azevedo et Emma Durand**

Cette correction est volontairement rédigée dans un style allégé, sans note de bas de page et dans le temps limité qui vous était imposé. Pour un meilleur approfondissement, merci de vous reporter aux corrections publiées des séances.

Monsieur Michel et monsieur Etienne sont décédés dans le même événement. Ils n'ont pas vocation à hériter l'un de l'autre en l'absence de lien de parenté et de lien matrimonial (seuls liens retenus par l'article 731 du Code civil pour désigner les héritiers ab intestat) et en l'absence de disposition testamentaire de l'un à l'autre. Par conséquent, leurs successions seront traitées de façon indépendante et il n'y pas lieu de s'interroger sur l'ordre des décès. Nous traiterons la succession de monsieur Michel (I) puis celle de monsieur Etienne (II).

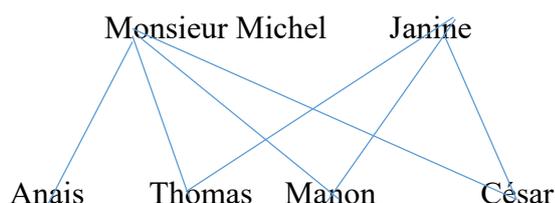
I) LA SUCCESSION DE MONSIEUR MICHEL

La succession de monsieur Michel s'ouvre au moment de son décès en mai 2023, à son domicile à Montpellier (**article 720 du Code civil**).

Afin de régler sa succession, il convient de déterminer les héritiers ab intestat (A), d'analyser les libéralités (B), de déterminer les droits du conjoint successible (C) et de réaliser le partage (D).

A) LA DETERMINATION DES HERITIERS AB INTESTAT

1) L'arbre généalogique



Les conditions préalables : pour être héritier, il faut être vivant (**725 du Code civil**), ne pas être indigne (**726 et 727 du Code civil**) et ne pas renoncer à la succession concernée (**805 alinéa 1^{er} du Code civil**).

1) **Les exclus de la succession**

Les relations extraconjugales de monsieur Michel sont exclues de sa succession car, en matière sentimentale, l'article 731 du Code civil ne retient comme héritier ab intestat que le conjoint successible.

2) **Les admis à la succession et leurs quotes-parts**

- Janine, conjoint survivant non divorcée est admise à la succession en vertu de l'article **756 Code civil**. Etant en concurrence avec un enfant non-commun (Anaïs), **l'article 757 du Code civil** lui attribue une quote-part du $\frac{1}{4}$ en propriété.

- Thomas, Marion, Anaïs et César, les enfants du défunt font partie du 1^{er} ordre (article 734 du Code civil), ils sont situés au premier degré (article 741 du Code civil) en tant que tels ils excluent donc tout autre parent (article 735 du Code civil). Ils viennent à part égale, soit $\frac{1}{4}$ chacun (article 744 du Code civil), aucune discrimination n'étant faite à l'égard d'Anaïs, enfant adultérine (article 735 du Code civil).

B) ANALYSE DES LIBERALITES

Monsieur Michel laissant des enfants non renonçants et ayant effectué des libéralités, il convient de vérifier que les libéralités effectuées sont valables et n'ont pas porté atteinte à leur réserve (article 913 du Code civil).

1) **Détermination des quotes-parts de quotité disponible et de réserve.**

Monsieur Michel laisse quatre enfants

- Quotité disponible : En présence de quatre enfants, la QD représente $\frac{1}{4}$ de la succession : **913 du Code civil**.
- Réserve globale : Par déduction, la réserve globale représente $\frac{3}{4}$ de la succession.
- Réserves individuelles :

Thomas, Marion, Anaïs et César ont chacun une réserve individuelle de 3/16 (3/4 divisé par 4).

2) Le calcul de la quotité disponible et des réserves

a) La détermination de la masse de calcul de l'article 922 du Code civil

La Masse de calcul de la réserve est égale à l'actif net réuni aux libéralités entre vifs à leur **valeur décès**, en vertu de l'article **922 du Code civil**. Ces modalités de calcul sont d'ordre public : **Cass. Civ. 1^{ère}, 25 juin 1974**.

- **Actif net** = Biens existants (comprenant les legs) – dettes (valeur décès)
= 1 400 000 + 1 500 000 + 600 000 + 200 000 + 800 000 = 4 500 000

Justifications :

- Il n'y a pas lieu de faire figurer au passif des frais d'obsèques car ils sont pris en charge par une assurance souscrite par monsieur Michel afin de s'assurer de magnifiques obsèques.
- Monsieur Michel étant marié sous le régime de la séparation de biens, les éléments indiqués comme figurant dans son patrimoine sont considérés comme des biens personnels. La présomption d'indivision instituée par l'article 1538 alinéa 3 du Code civil est écartée pour les meubles car il peut être prouvé qu'ils ont été acquis par monsieur seul, celui-ci communiquant publiquement sur leurs acquisitions en l'absence ostentatoire de son épouse.

Recensement et évaluation des donations effectuées :

- La donation faite en 2001 à Thomas d'un appartement dont ce dernier est toujours propriétaire. Aucun élément de l'énoncé ne permet de douter de la validité de cette donation. Le bien figurant toujours dans le patrimoine, il convient de retenir sa valeur décès en fonction de son état au jour de la donation (article 922 alinéa 2 du Code civil). Thomas, le donataire n'a pas effectué de travaux sur ce bien (les travaux mentionnés sont antérieurs à la donation, il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte), l'état du bien donné n'a donc pas changé. Il faut donc retenir l'évaluation du bien au décès soit 1 400 000.
- La donation faite en 2005 à Marion de locaux commerciaux figurant toujours dans son patrimoine. Aucun élément de l'énoncé ne permet de douter de la validité de cette

donation. Le bien figurant toujours dans le patrimoine, il convient de retenir sa valeur décès en fonction de son état au jour de la donation (article 922 alinéa 2 du Code civil). Or, ce bien a été amélioré par des travaux de réaménagement effectués par Marion, la donataire. Par conséquent, il ne faut pas tenir compte de cette plus-value due à l'activité de la gratifiée et retenir la valeur de 700 000 euros, qui représente la valeur décès du bien, tel qu'il aurait été sans l'amélioration due à la gratifiée. L'article 922 du Code civil n'imposant la réunion fictive que des biens donnés, il n'y a pas lieu de tenir compte des loyers produits par le bien et a fortiori des biens acquis grâce à eux.

- La donation faite à 2018 d'un appartement à sa maîtresse du moment. Janine souhaitant contester cette libéralité, il convient d'évaluer la pertinence des arguments avancés et de déterminer si d'autres pourraient être soulevés. L'épouse avance l'ingratitude de la maîtresse qui a rompu peu de temps après l'acte. Or, dans un souci de sécurité juridique, le législateur a drastiquement limité les causes d'ingratitude pouvant permettre la révocation d'une donation. Ainsi, l'article 955 du Code civil ne prévoit que trois cas, qu'il convient d'interpréter strictement. Aucun de ces cas ne peut abriter une simple rupture sentimentale. L'épouse avance ensuite l'âge du donateur. Si aucun régime de protection n'a été ouvert pour monsieur Michel, l'article 901 du Code civil exige pour la validité d'une donation que le donateur soit sain d'esprit. Cependant, la jurisprudence rappelle avec constance que l'avancée de l'âge ne suffit pas en elle-même à constituer une insanité d'esprit (Cass. req., 12 février 1868 ; CA Paris, ch. 2, sect. A, 3 sept. 2008). Or, aucun autre élément ne vient corroborer une baisse significative des facultés mentales de monsieur. Enfin, rappelons que la Cour de cassation a solennellement mis fin à la nullité des libéralités consenties pour maintenir des relations adultères (Cass. AP., 29 octobre 2004). Par conséquent, aucun élément ne semble permettre de remettre en cause cette nullité. Le bien figurant toujours dans le patrimoine de la gratifiée, il convient de retenir sa valeur décès en fonction de son état au jour de la donation (article 922 alinéa 2 du Code civil). Aucune transformation n'ayant été effectuée depuis la donation, il convient de retenir la valeur décès : 1 500 000 euros.

$$\underline{MC} = 4\,500\,000 \text{ (Actif net)} + 1\,400\,000 \text{ (donation faite à Thomas)} + 700\,000 \text{ (donation faite à Marion)} + 1\,500\,000 \text{ (donation faite à une maîtresse)} = \boxed{8\,100\,000 \text{ €}}$$

b) Application des quotes-parts à la masse de calcul

- Quotité disponible : $1/4 \times MC = \underline{2\,025\,000\ \text{€}}$.
- Réserve globale : $3/4 \times MC = \mathbf{6\,075\,000\ \text{€}}$.
- Réserves individuelles = $RG/4 = \mathbf{1\,518\,750\ \text{€}}$.

3) La qualification et l'imputation des libéralités.

a) La qualification des libéralités

Pour les deux donations consenties par Monsieur Michel à ses enfants, rien n'ayant été précisé, elles sont présumées rapportables (article 843 alinéa 1^{er} du Code civil).

La donation effectuée au profit de la maîtresse qui n'est pas un héritier ab intestat est nécessairement hors part successorale.

b) L'imputation des libéralités

- **L'ordre d'imputation.**

Il faut imputer les donations, par ordre chronologique (**article 923 du Code civil**).

- **Le secteur d'imputation :** pour chacune des libéralités nous déterminerons si elle s'impute sur une réserve ou sur la quotité disponible. Cela dépend de la qualification effectuée en amont. En effet, **les articles 843 et suivants du Code civil** s'articulent avec les articles **919-1 et 919-2 du Code civil**.

- La donation faite en 2001 à Thomas : elle est rapportable pour sa totalité : 1 400 000 euros et s'impute en priorité sur sa réserve individuelle : $\mathbf{1\,518\,750 - 1\,400\,000 = 118\,750}$
- La donation faite en 2005 à Marion : elle est rapportable pour sa totalité et s'impute en priorité sur sa réserve individuelle : $\mathbf{1\,518\,750 - 700\,000 = 818\,750}$
- La donation hors part faite en 2018 à une maîtresse s'impute exclusivement sur la quotité disponible : $\mathbf{2\,025\,000\ \text{€} - 1\,500\,000 = \underline{525\,000}}$

La quotité disponible n'ayant pas été dépassée, il n'y a pas lieu de réduire les libéralités effectuées.

C) DETERMINATION DES DROITS DU CONJOINT

Pour établir les droits de Janine, il convient de déterminer la masse de calcul (1), la masse d'exercice (2), d'imputer le droit viager (3) et d'indiquer si elle a droit à une pension alimentaire (4).

1) La masse de calcul de l'article 758-5 du Code civil

En vertu de l'article 758-5 alinéa 1^{er} du Code civil, la masse de calcul des droits du conjoint se compose des biens existants moins les legs et des libéralités rapportables.

$$\text{Masse de calcul} = 4\,500\,000 + 1\,400\,000 + 700\,000 = 6\,600\,000$$

$$\text{Masse de calcul} \times \frac{1}{4} = 1\,650\,000$$

2) La masse d'exercice

En vertu de l'article 758-5 alinéa 2 du Code civil, la masse d'exercice est constituée par les biens sur lesquels le conjoint peut effectivement exercer ses droits et correspond à la masse de calcul moins la réserve et les libéralités rapportables imputées sur la quotité disponible.

$$\text{Masse d'exercice} = 6\,600\,000 - 6\,075\,000 = 525\,000$$

La masse de calcul et la masse d'exercice formant un double plafond, il convient de retenir la plus faible des deux sommes : ainsi les droits légaux de Janine s'élèvent à 525 000 euros.

3) L'imputation du droit viager

L'article 764 du Code civil accorde au conjoint successible un droit viager au logement si sa résidence principale appartenait aux époux ou dépendait totalement de la succession. Or, c'est le cas de la villa de l'Aiguelongue qui constituait l'habitation principale de madame. Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester la volonté de bénéficier de ce droit (article 765-1 du Code civil). Madame vient de formuler ce souhait à proximité de ce décès, en respectant donc le délai imparti.

$$\text{Ce droit porte sur le logement et les meubles meublants} : 1\,400\,000 + 200\,000 = 1\,600\,000$$

Janine étant âgée de 63 ans, l'évaluation de l'usufruit par l'article 669 du CGI est de 40% et le viager est évalué à 60% de l'usufruit par l'article 765-1 du CGI.

$$\text{Droit viager} = 1\,600\,000 \times 40\% \times 60\% = 384\,000$$

Le droit viager ne s'ajoute pas à la vocation légale, il s'impute sur cette vocation en vertu de l'article 765-1 du Code civil.

$$525\ 000 - 384\ 000 = 141\ 000$$

Les droits de Janine s'élèvent donc à 141 000 euros et elle a le droit de vivre jusqu'à son décès dans la maison de l'Aiguelongue, avec ses meubles.

4) La pension alimentaire

L'article 767 du Code civil accorde au conjoint successible **qui est dans le besoin** une pension alimentaire contre la succession. En l'espèce, par le biais de son droit viager Janine est logée, elle va recevoir en capital 141 000 euros et perçoit une retraite mensuelle de 1780 euros. Au regard de ces données, elle n'est pas dans un état de besoin et ne peut donc demander une pension alimentaire à la succession de son époux.

D) LE PARTAGE

1) La masse à partager

MASSE A PARTAGER (**article 825 du Code civil**) = actif net + libéralités rapportables + indemnités de réduction – part du conjoint survivant – legs valables

MASSE A PARTAGER = 4 116 000 € (actif net tenant compte de la déduction du viager sur la villa et ses meubles) + 1 400 000 € (donation faite à Thomas) + 700 000 € (donation faite à Marion) + 0 € (indemnité de réduction) – 141 000 euros (part du conjoint) - 0 € = 6 075 000

2) La détermination des parts réelles

Part théorique de Thomas, Marion, Anaïs et César : 6 075 000/4= 1 518 750

Parts réelles (de chaque héritier) = part théorique – indemnités de réduction due – libéralités rapportables + legs perçu.

- PART REELLE DE THOMAS : 1 518 750 – 1 400 000 = **118 750 €** ;
- PART REELLE DE MARION : 1 518 750 – 700 000 = **818 750 €**
- PART REELLE D'ANAIS : **1 518 750 €**
- PART REELLE DE CESAR : **1 518 750 €**

En vertu de l'article 831-2 du Code civil, Anais ayant son habitation principale dans la maison de vacances et y ayant localisé son activité professionnelle elle peut demander l'attribution préférentielle de ce bien (article 831-2 1° et 2°). Il n'y a pas d'autre droit préférentiel sur ce bien. Par conséquent, il est recommandé de l'allotir de ce bien (sa valeur ne dépassant pas sa part théorique, elle n'aura pas de soulte à verser et pourra prétendre à un complément).

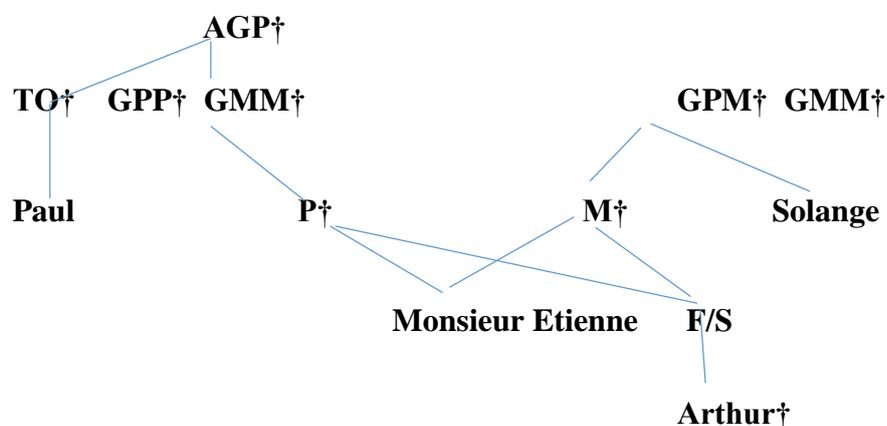
II) LA SUCCESSION DE MONSIEUR ETIENNE

La succession de monsieur Etienne s'ouvre au moment de son décès en mai 2023, à son domicile à Montpellier (**article 720 du Code civil**).

Afin de régler sa succession, il convient de déterminer ses héritiers ab intestat (A), d'établir la masse successorale (B) et de conseiller ses héritiers (C).

A) LES HERITIERS AB INTESTAT

L'arbre généalogique



1) Les conditions préalables : pour être héritier, il faut être vivant (**725 du Code civil**), ne pas être indigne (**726 et 727 du Code civil**) et ne pas renoncer à la succession concernée (**805 alinéa 1^{er} du Code civil**). Arthur était décédé lors du décès de monsieur Etienne, il est donc exclu.

2) Les admis à la succession et la détermination des quote-parts

Paul et Solange sont des collatéraux ordinaires, ils appartiennent au 4^{ème} ordre (article 734, 4^o du Code civil). Ils devraient être départagés par la règle du degré car Solange est au 3^{ème} degré et Paul au 5^{ème} degré ce qui devrait l'exclure. Par exception à cette règle du degré, l'article 749 du Code civil prévoit la division par branche au sein du 4^{ème} ordre. Ainsi, la succession d'Etienne est divisée, par la fente, une moitié revenant à la branche paternelle et une moitié à la branche maternelle. Paul étant le seul représentant de la branche paternelle sa quote-part est de $\frac{1}{2}$, Solange étant la seule représentante de la branche maternelle sa quote-part est de $\frac{1}{2}$.

B) DETERMINATION DE LA MASSE SUCCESSORALE

En l'absence d'héritier réservataire, il n'y a pas lieu de revenir sur les nombreuses libéralités effectuées durant son existence par monsieur Etienne.

Son actif s'élève à : 240 000 euros (l'appartement dont il convient ici de retenir la valeur réelle, ses potentialités étant indifférentes) + 10 000 euros (les meubles) + 150 000 euros (le tableau) = 400 000 euros.

Il est indiqué dans l'énoncé que monsieur Etienne a vendu un immeuble de son neveu afin de payer les créanciers personnes physiques de ce dernier. Or, en vertu de l'article 782 du Code civil, l'acceptation pourra résulter d'un acte juridique ou matériel par lequel l'héritier révèle son intention de se comporter en héritier acceptant. Est considérée comme tel la réalisation d'actes de disposition. Par conséquent, monsieur Etienne ayant accepté la succession de son neveu, il est indéfiniment tenu des dettes du défunt (article 785 du Code civil). Cette acceptation ne pouvait être sous bénéfice d'inventaire, car monsieur Etienne a choisi de payer en priorité les créanciers personnes physiques, appliquant un critère moral qui n'est pas celui imposé dans cette option.

Par conséquent, le passif s'élève à 1 000 000 euros.

Ainsi, la succession de monsieur Etienne est gravement déficitaire.

C) LE CONSEIL AUX HERITIERS

Au regard de l'ampleur relative du passif, tout espoir d'arriver à l'équilibre est exclu. Par conséquent, il faut conseiller à Solange et Paul de renoncer à la succession de

monsieur Etienne. La complication de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'âge avancé et les difficultés des héritiers, l'importance du passif amènent à exclure fermement une acceptation sous bénéfice d'inventaire.

COUP DE CŒUR

Vous avez maintenant une vision étendue du droit des successions et la faculté de prendre du recul sur le contenu de ce droit et sur l'implication des choix législatifs. Il est donc temps de lire le rapport établi en 2019, à la demande du Ministère de la Justice, sur la réserve héréditaire (mis sur l'onglet de ce cours) et de vous faire une option sur ce mécanisme.

Bonne lecture et mille vœux pour l'avenir !